

2020 numéro 61  
15 décembre 2020

## FiscAlerte – Canada

**Obligation pour les employeurs de verser la TPS/TVH/TVQ à l'égard des fournitures réputées effectuées aux entités de gestion et aux entités de gestion principales**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Les employeurs participants qui doivent déclarer la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée / taxe de vente du Québec (« TPS/TVH/TVQ ») mensuellement doivent verser le montant de TPS/TVH/TVQ à payer sur les fournitures réputées effectuées à certaines entités de gestion et entités de gestion principales d'ici le 31 janvier 2021. Il est donc important que les employeurs obtiennent les renseignements pertinents requis pour déclarer la taxe en temps opportun. Les entités de gestion visées ne pourront pas demander de remboursements si les montants dus ne sont pas versés à temps.

Selon l'article 172.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »), et les articles 289.5, 289.6 et 289.7 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »), les employeurs participants sont réputés avoir perçu la TPS/TVH/TVQ à l'égard de certaines fournitures effectuées à des entités de gestion et des entités de gestion principales (collectivement désignées « entités de gestion ») le dernier jour d'un exercice donné. Par conséquent, les employeurs qui sont tenus de verser la TPS/TVH/TVQ mensuellement et dont l'exercice se termine le 31 décembre doivent verser les montants de TPS/TVH/TVQ qui sont exigibles à l'égard des fournitures réputées effectuées à des entités de gestion au plus tard le 31 janvier 2021. Un employeur inscrit aux fins de la TPS/TVH/TVQ, dont la fréquence de déclaration est mensuelle, devrait donc inclure la taxe dans sa déclaration de TPS/TVH/TVQ pour la période de déclaration du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020.

Une entité de gestion ne pourra pas demander ses remboursements de TPS/TVH/TVQ respectifs équivalant à 33 % de la taxe payée dans la mesure où les employeurs participants versent la TPS/TVH/TVQ perçue dans une déclaration ultérieure, ou s'ils ne déclarent pas et ne versent pas la TPS/TVH/TVQ perçue dans leur déclaration de TPS/TVH/TVQ de décembre 2020.

Afin de calculer l'éventuel montant de TPS/TVH/TVQ à payer, les employeurs doivent obtenir les données suivantes :

- i. La juste valeur marchande des biens et services acquis par l'employeur au profit d'une entité de gestion pour que celle-ci les consomme, les utilise ou les fournisse. Il peut s'agir, par exemple, des honoraires des auditeurs et des actuaires, des frais de fiduciaire et des services de gestion des actifs acquis par l'employeur.
- ii. Le montant total des coûts internes (p. ex., main-d'œuvre, frais généraux) qui sont consommés ou utilisés aux fins suivantes : a) effectuer la fourniture du bien ou du service au profit d'une entité de gestion, ou b) consommer la fourniture dans le cadre d'« activités de pension ». Par exemple, l'employeur peut avoir un salarié qui consacre 50 % de son temps à traiter des questions relatives au régime de pension. L'employeur peut calculer son obligation au titre de la TPS/TVH/TVQ en utilisant 50 % des coûts liés à la rémunération du salarié afin de déterminer le montant à payer.
- iii. La province de résidence de chacun des participants actifs.
- iv. La répartition par province des cotisations patronales versées au régime de pension par l'employeur participant relativement à ses salariés.

Il convient de noter que les employeurs qui effectuent un nombre relativement faible de fournitures réputées à des entités de gestion peuvent se prévaloir de certaines mesures d'allègement.

### **Autres questions**

- ▶ Dans la mesure où un employeur participant acquiert des biens ou des services en vue de les fournir de nouveau à des entités de gestion, il peut avoir le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants.
- ▶ Un employeur participant peut effectuer un choix en vertu duquel certaines fournitures réelles effectuées à des entités de gestion seront réputées avoir été effectuées sans contrepartie. Cette mesure vise à simplifier le processus d'observation et permet aux employeurs et aux entités de gestion d'éviter la double taxation. Les employeurs et les entités de gestion devraient envisager d'effectuer ce choix en produisant le formulaire RC4615, *Choix ou révocation du choix de ne pas prendre en compte la TPS/TVH sur les fournitures taxables réelles*.
- ▶ Une entité de gestion admissible a le droit de demander un remboursement équivalant à 33 % de la TPS/TVH et de la TVQ qu'elle a payée (y compris le montant de taxe réputé avoir été payé en vertu de l'article 172.1 de la LTA, et des articles 289.5, 289.6 et 289.7 de la LTVQ). De plus, certaines entités de gestion ont aussi le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH/TVQ payée par des entités de gestion

principales. Le délai de prescription pour demander les remboursements est de deux ans. Dans la mesure où les régimes de pension respectifs n'ont pas demandé les remboursements auxquels ils ont droit, il est recommandé qu'ils le fassent avant l'expiration du délai de prescription.

- ▶ Un régime de pension qui est une institution financière désignée particulière (« IFDP ») aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ peut avoir d'autres obligations en matière de taxation. En règle générale, un régime de pension dont des participants résident dans une province participant à la TVH et d'autres dans une autre province est une IFDP aux fins de la TPS/TVH, tandis qu'un régime de pension dont des participants résident au Québec et d'autres dans une autre province sera une IFDP aux fins de la TVQ. Certaines exceptions s'appliquent si moins de 10 % des participants résident dans des provinces participant à la TVH ou au Québec. Certaines règles particulières relatives aux IFDP s'appliquent aussi aux entités de gestion principales.
- ▶ Lorsqu'une entité de gestion est un IFDP aux fins de la TPS/TVQ et de la TVQ, ou lorsqu'elle est une IFDP aux fins de la TVQ seulement, elle doit produire un formulaire RC7294, *Déclaration finale de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières*. Si elle est une IFDP aux fins de la TPS/TVH, mais qu'elle ne l'est pas aux fins de la TVQ, elle doit produire un formulaire GST494, *Déclaration finale de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour les institutions financières désignées particulières*. Dans les deux cas, le formulaire doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'entité de gestion. Par conséquent, les déclarations des IFDP respectives pour l'année 2020 doivent être produites au plus tard le 30 juin 2021.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### Est

**Jean-Hugues Chabot**

+1 514 874 4345 | [jean-hugues.chabot@ca.ey.com](mailto:jean-hugues.chabot@ca.ey.com)

**Jadys Bourdelais**

+1 514 879 6380 | [jadys.bourdelais@ca.ey.com](mailto:jadys.bourdelais@ca.ey.com)

### Ouest

**David D. Robertson**

+1 403 206 5474 | [david.d.robertson@ca.ey.com](mailto:david.d.robertson@ca.ey.com)

### Centre

**Jan Pedder**

+1 416 943 3509 | [jan.s.pedder@ca.ey.com](mailto:jan.s.pedder@ca.ey.com)

**Sania Ilahi**

+1 416 941 1832 | [sania.ilahi@ca.ey.com](mailto:sania.ilahi@ca.ey.com)

**Tariq Nasir**

+1 416 932 6143 | [tariq.nasir@ca.ey.com](mailto:tariq.nasir@ca.ey.com)

### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*